

DELIBERATION

Délibération n°2011-12 du 15 décembre 2011 portant création du compte épargne temps au sein de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles R.331-4 et R.331-10 ;

Vu l'avis de la commission de protection des droits du 14 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2010-016 du 23 septembre 2010 fixant les conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité ;

Vu la délibération n° 2010-017 du 14 octobre 2010 visant à clarifier les conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité ;

Vu la délibération n°2011-008 du 2 novembre 2011 portant modification des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité ;

DECIDE

Article 1 :

La présente délibération est adoptée par le collège en vue de la mise en place du dispositif du compte épargne temps immédiate au titre de l'année 2011 pour les agents de l'Hadopi pouvant en disposer dès cette année dans les conditions détaillées ci-après.

Le Comité Représentatif des Agents de l'Hadopi, dans sa formation comité technique, n'étant pas constitué au jour de la présente délibération, il n'a pas été en mesure de se prononcer sur la création du compte épargne temps dans les conditions fixées notamment par les articles 35 et 36 de la délibération n°2011-007 du 13 octobre 2011. Il appartiendra, le cas échéant, aux membres du Comité Représentatif des Agents de l'Hadopi, dès sa mise en place effective de demander l'inscription à son ordre du jour l'examen de ce dispositif relatif au compte épargne temps.

Article 2 :

Le titre VIII « Instances représentatives du Personnel » et l'article 26 des Conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération sont remplacés par les dispositions ci-après :

Titre VIII – Compte épargne temps

Article 26-1 - création

Il est institué au sein de la Haute Autorité un compte épargne-temps.

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent bénéficiaire au titre de l'article 26-2, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les droits à congé accumulés sur ce compte sont utilisés conformément aux dispositions du présent titre.

Article 26-2 – bénéficiaires

Les dispositions du présent titre sont applicables aux agents contractuels de la Haute Autorité et aux fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire accueillis en position de détachement ou de mise à disposition au sein de la Haute Autorité, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service au 31 décembre de l'année de la demande d'ouverture du compte.

Les stagiaires et les collaborateurs occasionnels ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Article 26-3 – ouverture du Compte épargne temps

L'agent qui souhaite l'ouverture d'un compte épargne-temps transmet sa demande, sous couvert de la voie hiérarchique, à son directeur.

A la réception de la demande et dès lors que les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, la Haute Autorité procède à l'ouverture et à l'alimentation du compte épargne temps.

Le compte est réputé ouvert au 1er janvier de l'année de la demande d'ouverture du compte.

Article 26-4 – transfert d'un compte épargne temps existant vers l'Hadopi

Les fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire accueillis en position de détachement ou de mise à disposition au sein de la Haute Autorité peuvent conserver le bénéfice du compte épargne temps ouvert précédemment.

Les agents contractuels de la Haute Autorité peuvent conserver le bénéfice du compte épargne temps ouvert précédemment au sein d'une Administration de l'Etat, d'un établissement public administratif, d'une autorité administrative indépendante, d'une autorité publique indépendante.

Le transfert du compte épargne temps auprès de la Haute Autorité est réalisé sur présentation par l'agent d'un certificat administratif attestant des droits à congés qu'il a épargnés précédemment et dans la limite du plafond global mentionné à l'article 26-5.

Dans le cas où le transfert ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des jours de congés épargnés sur l'ancien compte épargne temps, un certificat administratif constatant le nombre de jours excédant le plafond global mentionné à l'article 26-5 est établi par la Haute Autorité.

A l'issue de son contrat, de son détachement ou de sa mise à disposition, l'agent de la Haute Autorité peut se voir délivrer un certificat administratif attestant des droits à congés qu'il a épargnés auprès de l'Hadopi, éventuellement augmenté des jours transférés excédant le plafond global mentionné à l'article 26-5 au moment du transfert de son compte vers la Haute Autorité.

Les modalités de gestion de ce compte relèvent, durant la durée du contrat, du détachement ou de la mise à disposition, des présentes dispositions.

Article 26-5- alimentation du CET

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) et par le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels et de jours ARTT pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Le report des jours de repos compensateur n'est pas autorisé.

Le nombre de jours épargnés par an sur le compte épargne-temps ne peut pas excéder un plafond annuel de 10 jours.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder un plafond global de 30 jours.

L'agent alimente son compte au moyen d'une demande expresse adressée au service gestionnaire entre le 20 décembre de l'année ayant donné lieu à ces droits à congés et le 31 janvier de l'année suivante.

Article 26-6 – durée du CET

L'agent peut maintenir ses jours épargnés sur son Compte épargne temps sans limitation de temps pendant toute la durée de ses fonctions à l'Hadopi, dans la limite d'un plafond global de 30 jours.

Article 26-7 – utilisation des jours épargnés

L'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés.

Les jours épargnés n'ouvrent pas droit à indemnisation en dehors des cas visés à l'article 26-9 des présentes conditions de gestion.

L'utilisation des jours épargnés s'opère dans les conditions suivantes :

- La demande d'utilisation du compte est déposée au moins deux semaines avant la prise effective du

congé

- L'utilisation du CET peut être concomitante avec les jours ARTT et les jours de congés annuels. , dans la limite de 31 jours consécutifs. La durée du congé est calculée du premier au dernier jour, sans déduction des samedis, dimanches et jours fériés.

La prise de congés au titre des jours épargnés sur le compte épargne-temps doit être compatible avec le calendrier des congés annuels fixé par le directeur dans les conditions de l'article 22 alinéa 3 des présentes conditions de gestion.

Article 26-8- statut de l'agent pendant les congés du CET

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité.

Article 26-9 – clôture et/ou transfert du Compte épargne temps

Lors de la cessation de ses fonctions, la Haute Autorité informe l'agent des conditions de transfert et de fermeture de son CET.

L'agent de la Haute Autorité, contractuel, fonctionnaire ou magistrat de l'ordre judiciaire accueilli en position de détachement ou de mise à disposition peut, à sa demande expresse, et uniquement avec l'accord de son nouvel employeur, conserver le bénéfice de son compte épargne-temps ouvert à l'Hadopi ou transféré à celle –ci dans les conditions posées par l'article 26-4 des présentes auprès de son nouvel employeur.

A cette fin, à l'issue de son contrat, de son détachement ou de sa mise à disposition, l'agent peut se voir délivrer un certificat administratif attestant des droits à congés qu'il a épargnés auprès de l'Hadopi et/ou de son précédent employeur en cas précédent transfert de son compte vers la Haute Autorité.

A défaut de pouvoir transférer son compte épargne temps, l'agent de la Haute Autorité devra épuiser la totalité de ses jours épargnés dans le cadre de ces fonctions à l'Hadopi au terme de son préavis. L'agent n'ayant pas été en mesure d'épuiser la totalité de ces jours épargnés au terme de son préavis compte- tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt de la direction a pu rendre nécessaires, est indemnisé dans les conditions suivantes :

1° les agents hors catégorie, les chargés de mission : 125 € bruts par jour épargné non pris;

2° les cadres intermédiaires : 80 € bruts par jour épargné non pris;

3° les agents administratifs et techniques : 65 € bruts par jour épargné non pris.

Cette indemnisation est déterminée par référence aux montants forfaitaires fixés dans l'arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget du 28 août 2009, en vigueur, pris en application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (art.6-2).

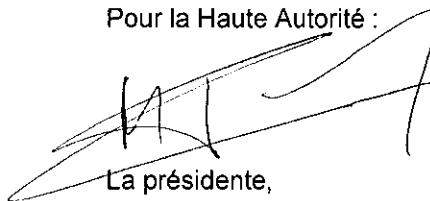
Les présentes modalités d'indemnisation seront modifiées, à l'avenir, de plein droit sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire, et ce, dans les mêmes conditions que celles posées par le ou les différents arrêtés conjoints du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget portant révision de ces montants.

Article 26-10 – succession du CET

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation fixée à l'article 26-9 des présentes conditions de gestion.

Fait à Paris, le 15 décembre 2011.

Pour la Haute Autorité :



La présidente,

Marie-Françoise MARAIS